

Division des
personnels enseignants

DPE 1

Affaire suivie par :
Véronique PEZZULLA
Sylvie BADUFLE

Tél : 01 64 41 27 22
01 64 41 26 30

Fax : 01 64 41 27 42

Mél : veronique.pezzulla@ac-creteil.fr
ce.77dpe@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 16 septembre 2020

Monsieur le Recteur de l'académie de
Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS,
classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Note de service n°2020-21-01

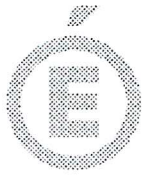
Objet : Autorisation de cumul d'activités pour l'année scolaire 2020-2021

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment ses article 25 septies, 25 octies et 25 nonies) ;

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;



I. Rappel de la réglementation :

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer – à titre accessoire – une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En application de l'article 12 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement versé par son employeur principal et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Tout changement des conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et requiert le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le non-respect des règles de cumul d'activités expose l'agent à une sanction disciplinaire et donne lieu au reversement des sommes indûment perçues.

II. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul :

1. Cumul d'activités au titre d'une activité salariée

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en **annexe 1** de la présente circulaire.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement mentionner :

- l'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- nature, durée périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

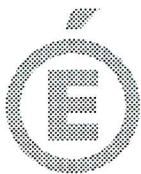
Tout imprimé renseigné de manière incomplète ne sera pas instruit par les services. Il sera transmis à l'agent pour complétude.

Les activités autorisées doivent obligatoirement se dérouler en dehors des heures de service et ne peuvent induire un aménagement du temps de service.

La demande visée par l'employeur secondaire devra être adressée aux services de la DPE par la voie hiérarchique (après avis et visa de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription).

Important :

S'agissant des **demandes s'inscrivant dans le cadre d'activités périscolaires, cantine et étude surveillée**, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des écoles, compte tenu du nombre de demandes à instruire, les autorisations sont susceptibles d'être **accordées à titre de régularisation** dans la mesure où l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription n'aurait pas émis un avis défavorable.



Pour ce type de demandes, **dès lors que l'inspecteur a émis un avis favorable, l'enseignant concerné peut à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle débiter les activités sans qu'une décision ne lui ait été délivrée.**

2. Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

L'enseignant qui en sus de son service souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique (statut d'auto-entrepreneur, activité libérale) doit impérativement faire **une demande écrite d'autorisation en** mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise **et accomplir un service à temps partiel.**

Cette possibilité de cumul n'est ouverte que pour **une durée de trois ans et peut-être renouvelée pour un an.**

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,


Valérie DEBUCHY

Annexes :

- *Annexe I : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire*
- *Annexe II : demande de création ou de reprise d'entreprise*